



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS)  
devenu caduc valant Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
de l'Hôpital (57)**

n°MRAe 2022AGE51

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de l'Hôpital (57) pour la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant Plan local d'urbanisme ("PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 juin 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle (57).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de L'Hôpital, frontalière avec l'Allemagne, est située dans le département de la Moselle (57). Limitrophe des villes de Saint-Avold et de Carling, elle fait partie de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle approuvé le 20 octobre 2020. À la suite de la caducité de son Plan d'occupation des sols intervenue le 27 mars 2017, elle n'est plus couverte par un document d'urbanisme. Le projet d'élaboration du PLU de L'Hôpital a fait l'objet d'une décision de l'Ae du 16 décembre 2019<sup>2</sup> le soumettant à évaluation environnementale après une demande d'examen au cas par cas. Cette décision comprenait des recommandations qui n'ont pas toutes été prises en compte et le présent avis les reprend en détail.

La commune entend porter sa population à 5 500 habitants (6 000 habitants dans le projet initial) d'ici 10, 12 ou 20 ans suivant les différentes pièces du dossier, ce qui correspond à une augmentation de 210 habitants par rapport à 2018 (5 290 habitants). Ses besoins en termes de logements sont estimés à 205 qu'elle prévoit de satisfaire avec la remise sur le marché de 100 logements vacants, 60 logements neufs en densification et comblement des dents creuses et 45 en extension de l'urbanisation (classement en zones 1AU de 0,75 ha et 2 AU de 0,75 ha). Un secteur AUY, de 1,35 ha, dédié à une zone d'activités économiques et 3,95 ha inscrits en zone UE en vue de la création d'une déchetterie (sans qu'elle soit localisée) sont également prévus au PLU.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation des espaces naturels ;
- l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- l'amélioration de la qualité de l'air.

L'Ae tient en premier lieu à saluer la prise en compte de sa décision du 16 décembre 2019 qui a abouti à un profond remaniement du projet de PLU. L'Ae relève également positivement la clarté du rapport et l'identification d'éléments du patrimoine bâti au titre de l'article L. 151-19<sup>3</sup> du code de l'urbanisme permettant de mieux le préserver.

Alors que le territoire communal d'environ 4 km<sup>2</sup> est artificialisé à 62,5 % en 2019 selon la base de données BD OCS régionale<sup>4</sup> Grand-Est, l'Ae déplore que le volet sur les espaces naturels du projet de PLU ne soit pas plus abouti. **L'Ae relève en premier lieu la création de « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée » (STECAL)<sup>5</sup>** qui représentent au total 43,46 ha, non intégrés à tort, dans le calcul de la consommation d'espace, et qui contrevient en outre à l'objectif de préservation des zones naturelles. L'Ae constate également que la commune n'a pas eu recours aux dispositions de l'article L.151-23<sup>6</sup> du code de l'urbanisme permettant la sauvegarde de plusieurs éléments du patrimoine naturel et paysager : les boisements, les zones humides, les ripisylves, les milieux prairiaux. L'Ae note le classement en zone naturelle (Nzh) des zones humides identifiées au SAGE du Bassin Houiller ; elle regrette que les milieux potentiellement humides identifiés grâce à la modélisation disponible

<sup>2</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge331.pdf>

<sup>3</sup> Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

<sup>4</sup> La BD OCS (occupation des sols) régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

<sup>5</sup> A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du code de l'urbanisme.

<sup>6</sup> Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

sur le site d'AgroCampus Rennes, et susceptibles de concerner les zones à urbaniser 1AU et 1AUY n'aient pas fait l'objet d'une expertise.

Comme l'Ae l'avait recommandé dans sa décision du 16 décembre 2019, bien que cela ne soit pas obligatoire, la commune étant couverte par un SCoT, le dossier aurait gagné à comporter une analyse de compatibilité avec les règles du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, en anticipation de la mise en compatibilité à venir du SCoT avec le SRADDET.

Le dossier comprend une analyse qui conclut à sa compatibilité avec le SCoT. L'Ae ne rejoint pas ces conclusions en ce qui concerne notamment la zone d'activités économiques, la trame verte et bleue, la préservation des milieux humides, la qualité de l'air et la densité nette projetée en zone 1AU (12 logements à l'hectare au lieu de 30 prévus par le SCoT).

L'Ae rappelle par ailleurs que le projet doit prendre en compte l'approbation du nouveau Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse 2022-2027 ainsi que le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027. Le dossier présente une analyse non détaillée concluant à l'absence d'effets du projet de PLU.

De manière plus générale, les risques autant naturels qu'anthropiques, ainsi que les pollutions et les nuisances sonores, auraient pu être mieux pris en compte.

Le dossier ne démontre pas si la station d'épuration est en capacité d'absorber la charge supplémentaire à traiter.

L'Ae note également que le projet n'a pas pris de dispositions en faveur de la qualité de l'air, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique (mobilités douces, dispositions constructives ...).

***L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de L'Hôpital de :***

- ***rendre son PLU compatible avec les principaux documents de rang supérieur notamment : le SCoT du Val de Roselle, le SRADDET Grand Est ;***
- ***revoir ses prévisions démographiques en cohérence avec la tendance actuelle constatée et reclasser les zones à urbaniser en zone naturelle ;***
- ***inclure dans les calculs de consommation d'espaces naturels l'ensemble des dispositifs concourant à cette consommation (STECAL, emplacements réservés ...);***
- ***réduire sa consommation d'espaces afin de respecter la trajectoire fixée par le SRADDET, ainsi que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et qui tend vers le « zéro artificialisation nette des sols » à horizon 2050 ;***
- ***retirer la zone d'activité économique 1AUY des zones à urbaniser dans le respect des orientations du SCoT et dans un souci d'économie du foncier ;***
- ***élaborer une trame verte et bleue locale et protéger l'ensemble des boisements, zones humides et autres éléments de la biodiversité ordinaire au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;***
- ***compléter le dossier par une analyse exhaustive de l'état des lieux des sites pollués et des plans de gestion ou de surveillance en cours, et disposer d'un minimum d'éléments à même de définir les conditions de compatibilité des sols avec leur usage futur ;***
- ***compléter le dossier par la notice technique assainissement et par un zonage d'assainissement réglementaire ;***

- ***compléter le dossier par un bilan de la qualité de l'air sur le territoire ;***
- ***prévoir des dispositions pour s'adapter au changement climatique et pour participer les objectifs nationaux et régionaux d'atténuation du changement climatique.***

***Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé qui suit.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>7</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>8</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>9</sup>, SRCAE<sup>10</sup>, SRCE<sup>11</sup>, SRIT<sup>12</sup>, SRI<sup>13</sup>, PRPGD<sup>14</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>15</sup> (PLU(i)<sup>16</sup> ou CC<sup>17</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>18</sup>, PCAET<sup>19</sup>, charte de PNR<sup>20</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

8 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

9 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

10 Schéma régional climat air énergie.

11 Schéma régional de cohérence écologique.

12 Schéma régional des infrastructures et des transports.

13 Schéma régional de l'intermodalité.

14 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

15 Schéma de cohérence territoriale.

16 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

17 Carte communale.

18 Plan de déplacements urbains.

19 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

20 Parc naturel régional.

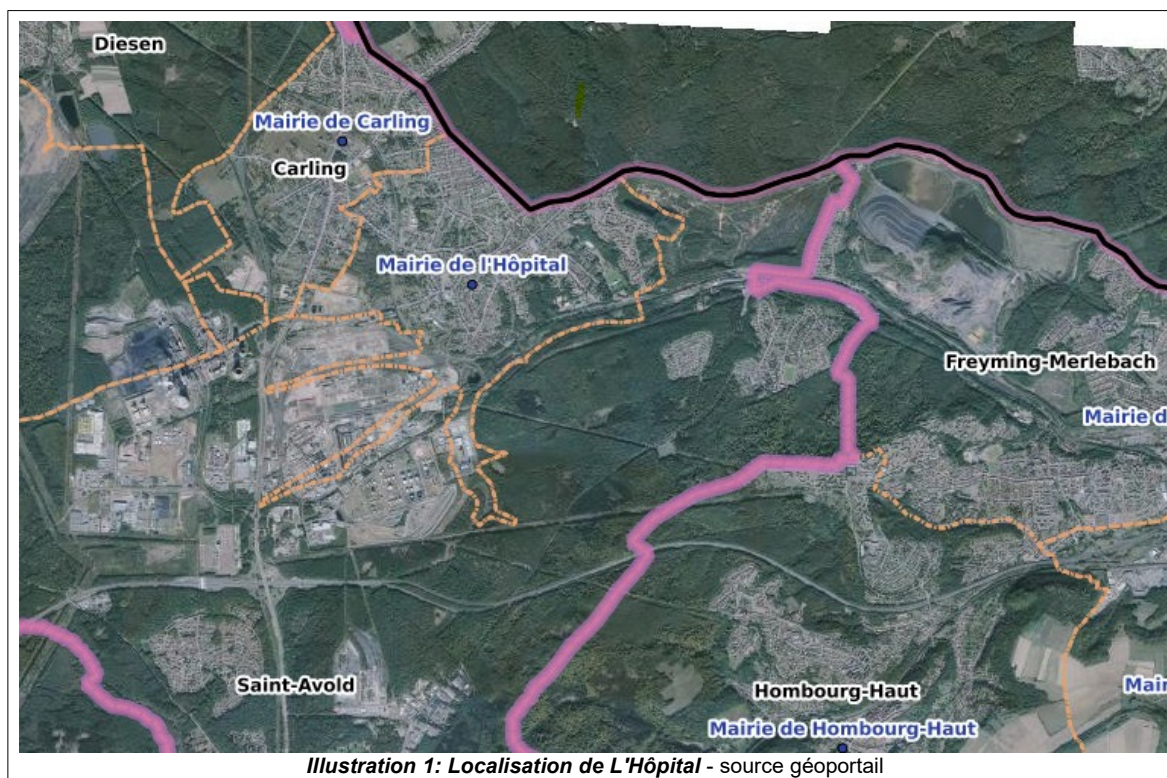
## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

La commune de L'Hôpital, frontalière avec l'Allemagne, est située dans le département de la Moselle (57). Limitrophe des villes de Saint-Avold et de Carling, elle est positionnée à environ 45 km à l'est de Metz.

Son territoire d'environ 4 km<sup>2</sup> présente la particularité d'être artificialisé à 62,5 % en 2019 selon la base de données BD OCS régionale<sup>21</sup> Grand-Est. La population de la commune s'établit en 2018<sup>22</sup> à 5 290 habitants (chiffres dossier et INSEE).



Elle appartient au périmètre de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS), créée par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017, qui couvre 41 communes et comprend 52 757 habitants en 2019 selon l'Insee.

La commune de L'Hôpital n'est plus couverte par un document d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, date de la caducité de son Plan d'occupation des sols (POS). Elle relève depuis du règlement national d'urbanisme (RNU). Elle a arrêté son projet de Plan local d'urbanisme (PLU) le 31 mai 2022.

Le projet de révision du Plan d'occupation des sols devenu caduc valant élaboration du Plan local d'urbanisme de L'Hôpital a fait l'objet d'une décision de l'Ae du 16 décembre 2019<sup>23</sup> le soumettant à évaluation environnementale, après une demande d'examen au cas par cas qui a fait l'objet d'un recours gracieux rejeté. Les principales recommandations de cette décision étaient les suivantes :

21 La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

22 5 229 habitants en 2019 selon l'INSEE

23 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge331.pdf>

- *la prévision de croissance démographique de 500 habitants est largement surestimée en comparaison de la période précédente où de 1999 à 2015 la population est passée de 5990 à 5406 habitants, soit une baisse de 584 habitants en 16 ans ; cette perspective d'inversion de la tendance démographique n'est pas justifiée dans le dossier ;*
- *le dossier n'indique ni le nombre moyen d'occupants par ménages en 2015 ni celui projeté à l'horizon 2033 ;*
- *les éléments disponibles ne permettent pas de juger de l'adéquation entre la perspective démographique et les besoins en logements et par conséquent, la superficie retenue en extension de près de 5 ha paraît excessive et est insuffisamment justifiée ;*
- *le besoin d'une superficie totale de 6,74 ha de zone 1AUx pour les activités économiques mérite d'être davantage argumenté au travers d'une analyse du taux de remplissage des zones d'activités existantes disponibles et d'une justification des besoins effectifs nouveaux sur la commune ;*
- *le besoin d'une superficie totale de près de 22 ha de zone 1AUs pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque mérite d'être argumenté et justifié, notamment au regard de l'état de pollution des sols ;*
- *la compatibilité de la révision du PLU avec le Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé n'a pas été présentée ;*
- *la zone 1AU localisée sur le secteur « Impasse des sport » et « rue de Limoges », ouverte en continuité de l'enveloppe urbaine initiale est concernée par le risque de glissement de terrain (la zone 1AU est en surplomb par rapport au site de l'ancienne piscine et présente un dénivelé de près de 25 mètres), l'Ae s'interroge sur l'opportunité d'ouvrir une zone à vocation résidentielle dans un terrain soumis à un tel risque, compte tenu des opportunités de densification existantes par ailleurs ;*
- *le site dit « Hellenwäldchen » où est prévue l'ouverture d'une zone 1AUs est une friche industrielle susceptible de présenter une pollution du sol, le dossier de PLU ne précise pas s'il a été défini pour ce site un plan de gestion (avec élimination ou traitement de pollution à la source) et si la compatibilité du site avec les usages futurs autorisés au règlement est démontrée ;*
- *les zones 1AU et 2AU sont certes éloignées des sites industriels mais peuvent être soumises à des pollutions atmosphériques provenant du site ou à des nuisances générées par la voie ferrée proche ;*
- *l'Ae observe que, malgré la présence d'industries chimiques, le dossier du PLU ne consacre pas de paragraphes aux risques liés à la pollution de l'air ou à la limitation des gaz à effet de serre ;*
- *l'Ae recommande d'inscrire la problématique de remontée de la nappe des GTi dans le PLU et, selon son importance, de reporter son zonage sur le règlement graphique et d'inscrire d'éventuelles dispositions constructives dans le règlement écrit du PLU ;*
- *la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants à l'horizon 2033 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et non conforme en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire ;*
- *le zonage d'assainissement n'étant pas joint au dossier, l'Ae n'est pas en mesure d'apprécier si le projet d'élaboration du PLU a bien pris soin de raccorder les zones ouvertes en urbanisation future au réseau existant, d'autant que le réseau de secteurs voisins traverse la plate-forme chimique voisine. À ce stade, les éléments disponibles ne permettent pas de juger de l'adéquation entre les perspectives d'aménagements et les problématiques d'assainissement des secteurs dédiés aux projets d'extension urbaine (1AU et 2 AU) ou ceux dédiés à l'activité économique 1AUx et 1AUs ;*



- *le dossier présenté n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation des secteurs projet (zones 1AU et 2AU, 1AUx et 1AUs) modifiant les caractéristiques actuelles des terrains (décaissements de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales, ou d'éventuels transferts de pollutions d'un sol pollué vers la nappe . Il n'indique pas non plus si la nappe souterraine située au droit des secteurs projet est polluée ou non (pollution pouvant provenir des activités industrielles actuelles ou passées) enfin le risque de multiplication des captages industriels et de prises d'eau qui abaisseraient le niveau de la nappe) . Enfin, le dossier ne précise pas si les besoins en eau impacteront l'état de la nappe souterraine sous-jacente ;*
- *les zones d'extension urbaines pour l'habitat (1AU et 2AU), les zones d'extensions pour des activités économiques (1AUx et 1AUs) auront potentiellement des incidences sur les espaces boisés urbains, car ils participent à leur fragmentation, et le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique entre ces différentes entités.*

L'Ae a bien noté que le projet de PLU qui lui est soumis a été profondément remanié suite au changement de l'équipe municipale en 2020. Elle salue les modifications globalement positives apportées au projet de PLU et tirées de la prise en compte des observations et recommandations portées dans la décision de l'Ae du 16 décembre 2019.

Le présent avis analyse les principales évolutions apportées au projet de PLU arrêté le 31 mai 2022.

## **1.2. Le projet de territoire**

Dans sa décision du 16 décembre 2019, l'Ae avait relevé que la croissance démographique apparaissait largement surestimée par rapport aux périodes passées. L'Ae note que la collectivité a revu à la baisse ses prévisions démographiques qui restent néanmoins en décalage avec la tendance constatée.

Le dossier fait mention d'une population de 5 347 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2021 qui, d'après le dossier, émanerait d'un recensement de l'INSEE. Or les dernières données officielles publiées sur le site de l'INSEE<sup>24</sup> concernant la population 2019, qui s'établit pour la ville de l'Hôpital à 5 229 habitants. L'Ae invite la collectivité à fournir des précisions sur l'origine des données démographiques 2021 et à défaut, de corriger son dossier.

L'analyse de la collectivité reposant essentiellement sur des données INSEE 2018, l'Ae retiendra cette année de référence pour la suite de l'analyse du dossier (5290 habitants).

La commune affiche la volonté d'atteindre 5 500 habitants en 20 ans (ou 10 ou 12 ans suivant différentes informations du dossier), soit 210 habitants supplémentaires par rapport à 2018.

Selon les données de l'INSEE, la commune présente une baisse régulière de sa démographie depuis 1968 (7 181 habitants). Plus récemment entre 2008 (5 499 habitants) et 2018 (5290 habitants), elle a perdu 209 habitants<sup>25</sup> (soit -3,80%), représentant une perte annuelle moyenne de 21 habitants (soit -0,38 %/an).

L'Ae estime ainsi que les objectifs démographiques de la collectivité ne sont pas en cohérence avec la tendance constatée sur le long terme et qui ne montre aucun signe de retournement .

Pour l'accueil de cette population, faire face au phénomène de desserrement<sup>26</sup> des ménages et au renouvellement de son parc de logements, elle estime son besoin total à environ 284 logements.

<sup>24</sup><https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-57336>

<sup>25</sup> -270 habitants entre 2008 et 2019, soit -4,90 % sur 11 ans

<sup>26</sup> Réduction du nombre de personnes par ménage, taux

| Accueil de la nouvelle population | Desserrement des ménages | Renouvellement urbain | Total         |
|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------|---------------|
| 97 logements                      | 107 logements            | 80 logements          | 284 logements |

*In fine*, la collectivité fait le choix de dimensionner son PLU pour accueillir 205 logements en se basant sur le potentiel identifié en remise sur le marché de logements vacants, en densification et en extension.

| Nouvelles zones à urbaniser<br>1AU pour 0,75 ha<br>2AU pour 0,75 ha | Remise sur le marché de logements vacants | Densification de la zone urbaine |
|---|---|----------------------------------|
| 45 logements (12+33)  | 100 logements                             | 60 logements                     |

La commune prévoit également une superficie totale de 1,35 ha de zones à urbaniser (1AUy) à vocation d'activités économiques et 3,95 ha inscrits en zone UE en vue de la création d'une déchetterie (sans que celle-ci soit localisée dans la zone).

Elle prévoit en outre des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL<sup>27</sup>) dans les sous-secteurs Nj (23,10 ha, qui sont des espaces de jardins à l'arrière des parcelles bâties), NL (1,18 ha, à vocation de loisirs) et NZH (19,18 ha de zones humides) alors qu'elle souligne que les zones humides sont par essence inconstructibles. Ces espaces ne sont pas pris en compte dans la consommation d'espace, qui de ce fait est largement sous-estimée (cf. points 3.1.4 et 3.1.5.).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels ;
- l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- l'amélioration de la qualité de l'air.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

#### Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de L'Hôpital est couverte par le SCoT du Val de Rosselle<sup>28</sup> révisé le 20 octobre 2020 pour lequel l'Ae a émis un avis le 06 septembre 2019<sup>29</sup>. Selon l'armature territoriale du SCoT, la ville de L'Hôpital associée à la ville de Carling est identifiée en tant que pôle intermédiaire au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO).

D'une part, l'Ae relève que la création de la zone d'activité 1AUy (1,35 ha) a été occultée dans l'analyse de compatibilité. D'autre part, le dossier comprend une analyse partielle avec le SCoT. À titre d'exemples : le SCoT n'a pas identifié la commune de L'hôpital pour accueillir une nouvelle zone d'activités ; le PLU n'a pas défini de trame verte et bleue locale ; les réservoirs de biodiversité comme les ZNIEFF ne sont pas préservés dans leur intégrité surfacique ; les éléments ordinaires des milieux naturels ne sont pas protégés par l'article

27 A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du code de l'urbanisme.

28 Le SCoT du Val de Rosselle regroupe 4 intercommunalités : la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France, la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie, la communauté de communes de Freyming-Merlebach et la communauté de communes du Warndt.

29 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age67.pdf>

L.151-23 du code de l'urbanisme<sup>30</sup>. Ces éléments sont repris ci-après dans les différents paragraphes correspondants.

Dans ces conditions, l'Ae ne partage pas l'analyse de la collectivité concluant à la compatibilité du projet de PLU avec les orientations et objectifs contenus dans le DOO.

***L'Ae recommande à la collectivité de mettre les dispositions du projet de PLU en compatibilité avec les recommandations du SCoT et d'ajouter un tableau en faisant la démonstration .***

#### *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse, Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhin-Meuse*

Bien que la commune soit couverte par un SCoT intégrateur, le dossier présente une analyse succincte et insuffisante <sup>31</sup> de la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 et le PGRI Rhin-Meuse 2016-2021. L'Ae relève que le projet de PLU doit se mettre en compatibilité avec les objectifs du SDAGE concernant la préservation des zones humides (voir paragraphe 3.2.1 « zones humides » ci-après) et la mise en conformité des systèmes d'assainissement (voir paragraphe 3.4 « le système d'assainissement » ci-après).

L'Ae rappelle que le nouveau SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 et qu'il conviendrait que le dossier se mette à jour sur ce point. Ce dernier renforce notamment les enjeux liés à l'eau dans les documents de planification.

***L'Ae recommande à la collectivité de faire la démonstration de la compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 en précisant en face de chaque prescription du SDAGE les dispositions prises par le PLU de manière à s'assurer de leur réelle prise en compte, et de compléter le projet de PLU le cas échéant.***

## **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)**

L'Ae note que l'évaluation environnementale affirme, sans une analyse précise, la compatibilité du PLU avec le SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020 alors qu'elle a relevé des écarts pour plusieurs de ses règles :

- n°1 : atténuer et s'adapter au changement climatique (cf. 3.5) ;
- n°2 : intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation ;
- n°6 : améliorer la qualité de l'air (cf. point 3.5) ;
- n°7 et 8 : décliner localement la trame verte et bleue (TVB) et préserver et restaurer la TVB (cf point 3.2.1)
- n°9 : préserver les zones humides (cf. point 3.2.1)
- n° 16 : sobriété foncière (cf. point 3.1.4 et 3.1.5) ;
- n°17 : optimiser le potentiel foncier mobilisable.

L'Ae signale que le SCoT devra se mettre en compatibilité avec le SRADDET à sa première révision, et que le PLU aura à le faire à la suite avec le SCoT révisé. Ainsi, anticiper dès à présent la prise en compte des règles du SRADDET permettra d'éviter d'avoir à modifier le PLU peu de temps après son entrée en vigueur.

***L'Ae recommande de revoir le projet de PLU de façon à s'inscrire dans le respect des règles du SRADDET.***

30 Article L.151-23 code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

31 Attribution de la valeur « sans effet » à chaque prescription du SDAGE

### 3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

En matière de consommation d'espaces, dans sa décision du 16 décembre 2019, l'Ae avait relevé que :

- *les éléments disponibles ne permettent pas de juger de l'adéquation entre la perspective démographique et les besoins en logements et par conséquent, la superficie retenue en extension de près de 5 ha paraît excessive et est insuffisamment justifiée ;*
- *le besoin d'une superficie totale de 6,74 ha de zone 1AUx pour les activités économiques mérite d'être davantage argumenté au travers d'une analyse du taux de remplissage des zones d'activités existantes disponibles et d'une justification des besoins effectifs nouveaux sur la commune ;*
- *le besoin d'une superficie totale de près de 22 ha de zone 1AUs pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque mérite d'être argumenté et justifié, notamment au regard de l'état de pollution des sols.*

En préambule, l'Ae note avec satisfaction que le projet de PLU a revu considérablement à la baisse ses prévisions de consommation d'espaces et prévoit :

- une superficie totale de 1,5 ha de zones à urbaniser (1AU et 2AU) à destination d'habitat, contre 5 ha précédemment ;
- une superficie totale de 1,35 ha de zones à urbaniser (1AUy) à vocation d'activités économiques, contre 6,74 ha ;
- la suppression de la zone 1AUs (zone à urbaniser réservée à la production photovoltaïque) de 22 ha.

Par ailleurs, le projet comporte la création et extension d'une zone UE de 3,95 ha pour délocaliser, moderniser, agrandir la déchetterie. Le dossier ne précise pas l'aménagement de cette zone (cf. point 3.1.3).

#### 3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

##### 3.1.1. L'habitat

###### Définition des besoins en logements

Dans sa décision du 16 décembre 2019, l'Ae avait relevé que la croissance démographique était largement surestimée par rapport aux périodes passées. L'Ae note que la collectivité a revu à la baisse ses objectifs démographiques qui étaient d'atteindre 6 000 habitants d'ici 2030. Les prévisions démographiques restent néanmoins en décalage avec la tendance constatée.

L'Hôpital avait une population de 5 290 habitants en 2018<sup>32</sup>. La commune a l'objectif d'atteindre à l'horizon 2032 une population de 5 500 habitants, soit 210 habitants supplémentaires.

Elle affiche un nombre d'habitants par ménage en constante baisse : il était de 2,90 en 1990 pour atteindre 2,25 en 2018. La collectivité table sur la poursuite de cette tendance pour atteindre 2,15 en 2032 et estime le besoin de logements à 107 pour tenir compte du desserrement des ménages.

Pour l'accueil de la nouvelle population elle estime nécessaire la création de 97 logements. Au final, elle affiche un besoin de 205 logements basé sur les possibilités de remise sur le marché de logements vacants, de densification et d'extension d'urbanisation.

Enfin, elle a estimé un besoin de réhabilitation de 80 logements existants (voir ci-avant 1.2 « Projet de territoire »).

32 Chiffres dossier et INSEE

Compte-tenu de la baisse démographique constatée sur une longue période<sup>33</sup>, l'Ae estime que les besoins en logements ne sont pas en adéquation avec cette tendance.

***L'Ae recommande à la commune de prendre en compte des objectifs démographiques réalistes de manière à s'inscrire dans la tendance constatée et de revoir à la baisse ses besoins en logements.***

#### Remise sur le marché des logements vacants et production de logements intra-muros

Le territoire comptait 275 logements vacants en 2018<sup>34</sup>, soit un taux moyen de 10,3 % du parc de logements. La collectivité a calculé un potentiel de 100 logements « mobilisables et récupérables » en s'appuyant sur un taux de vacance ramené à 6 %, associé à la prise en compte de la vétusté de certains logements et d'un taux de rétention foncière de 15 %.

L'Ae salue cette démarche et souligne l'importance d'atteindre un taux de vacance autour de 6 % qui facilite la rotation des occupations tout en empêchant qu'un trop grand nombre de logements vacants dégrade le cadre de vie des habitants et l'attractivité de la commune.

La collectivité a recensé un potentiel de 92 parcelles en dents creuses en zones urbaines (UA et UB). La collectivité estime que, après application d'un taux de rétention foncière de 35 %, la réalisation de 60 habitations supplémentaires (sous forme d'habitat individuel ou groupé) est envisageable.

L'Ae aurait souhaité que le potentiel surfacique en densification soit identifié sur une carte et que la superficie du potentiel intra-urbain soit reportée dans le dossier

L'Ae constate la conformité avec le SCoT qui impose que 40 % minimum<sup>35</sup> des besoins en logements soient satisfaits prioritairement dans l'enveloppe urbaine, le projet de PLU en prévoit 78 %<sup>36</sup>.

***L'Ae recommande de compléter le volet sur le potentiel en densification intra-urbaine en précisant la surface totale disponible et celle mobilisée par le PLU.***

#### Les zones d'extension urbaine AU

La collectivité a inscrit 2 zones à urbaniser en extension : 1 zone 1AU de 0,75 ha et 1 zone 2AU de 0,75 ha. La zone 1AU a pour objectif d'accueillir un projet d'habitat groupé dans le cadre d'un projet privé de construction de résidences seniors, « maisons zéro énergie »<sup>37</sup>. Il y est prévu 12 logements, soit une densité de 16 logements à l'hectare. Si ce secteur répond aux prescriptions du document d'orientations et d'objectifs du SCoT (DOO<sup>38</sup>) concernant la prise en compte des besoins des personnes spécifiques (personnes âgées), il ne respecte pas la densité nette minimale imposée par le SCoT de 30 logements à l'hectare.

La zone 2AU (dite « rue des Roses ») ne fait pas l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui préciserait les objectifs d'urbanisation, mais le rapport indique une vocation résidentielle à long terme avec une densité de 44 logements à l'hectare. L'Ae relève que le secteur concerné impacte un boisement qui, selon les dispositions du SCoT, devrait être identifié comme élément de la trame verte et bleue locale et être préservé. L'Ae souligne l'importance de préserver ces boisements au sein des espaces urbains pour apporter de la fraîcheur en période caniculaire (cf. 3.5).

Au vu de l'ensemble des éléments développés précédemment, l'Ae considère que les surfaces affectées à l'urbanisation en extension ne se justifient pas, compte-tenu de la tendance démographique constatée, le potentiel disponible *intra-muros* se révélant suffisant.

33 Perte de 1 891 habitants en 50 ans : 7 181 habitants en 1968, 6 567 habitants en 1982, 6 385 habitants en 1990, 5 990 habitants en 1999, 5 421 habitants en 2013, 5 290 habitants en 2018

34 290 logements vacants en 2019 soit 11 % (INSEE)

35 Proportion portée à 50 % dans le SCoT arrêté.

36 160 sur le besoin final établi à 205 logements (page 121 du rapport de présentation)

37 OAP n°1

38 DOO 2.1.7

***L'Ae recommande de supprimer les surfaces en extension urbaine futures 1AU et 2AU, compte-tenu de la tendance démographique constatée, du potentiel dont le territoire dispose en densification et de leur impact environnemental.***

### **3.1.2. Les zones d'activités**

Dans sa décision du 16 décembre 2019, l'Ae avait indiqué que « *le besoin d'une superficie totale de 6,74 ha de zone 1AUx pour les activités économiques mérite d'être davantage argumenté au travers d'une analyse du taux de remplissage des zones d'activités existantes disponibles et d'une justification des besoins effectifs nouveaux sur la commune* ».

#### *Les zones économiques d'extension urbaine AUU*

Une zone d'activités économiques (ZAE) de 1,35 ha, 1AUU, est inscrite au PLU. Sa vocation est de devenir une plateforme dédiée aux activités économiques et artisanales futures.

Le SCoT qui a vocation à définir une répartition équilibrée des secteurs économiques sur son périmètre, n'a pas identifié la ville de L'Hôpital comme pouvant accueillir une nouvelle zone d'activité économique. La commune ne devrait donc pas prévoir cette nouvelle zone d'activité, dans le respect de l'équilibre entre les territoires défini dans le SCoT.

Par ailleurs, l'Ae relève que le dossier ne comporte pas de justification de nouveaux besoins avec notamment l'analyse de taux de remplissage des zones d'activités existantes sur la commune et sur les communes environnantes, hormis l'information du rapport de présentation sur la vacance de 12 locaux d'activités en 2018. .

(À noter que le SCoT prescrit la possibilité d'une nouvelle ZAE lorsque le taux de remplissage des ZAE existantes atteint 80 %).

L'Ae relève par ailleurs que l'évaluation environnementale n'a pas évalué cette zone 1AUU.

***L'Ae recommande à la collectivité de retirer cette zone d'activité économique des zones à urbaniser dans le respect des orientations du SCoT et dans un souci d'économie du foncier.***

### **3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)**

Selon le dossier (partie analyse de compatibilité avec le SCoT et évaluation environnementale), un projet de déchetterie intercommunale est prévu en zone UE. Son emprise serait de 3,9 ha. Le dossier n'a pas cartographié précisément le lieu d'implantation projeté.

***L'Ae recommande de***

- ***compléter le dossier en justifiant les superficies affectées à la zone d'équipement UE ;***
- ***choisir le site d'implantation de la déchetterie présentant le moindre impact environnemental et le localiser sur les plans.***

### **3.1.4. Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)**

Le PLU comprend des STECAL en zone N, pour une surface de 43,46 ha, correspondant aux sous-secteurs : Nj (23,10 ha) pour les jardins et les terrains d'agrément, NL (1,18 ha) aires naturelles de loisirs. Le dossier inclut également en STECAL le secteur Nzh (19,18 ha) qui protège les zones humides du SAGE du Bassin Houiller et en souligne toutefois l'inconstructibilité.

***L'Ae rappelle que la création de STECAL doit être autorisée à titre exceptionnel et que dans ces secteurs, la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. À ce***

titre, le PLU doit justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL, ce qui n'est pas le cas dans le dossier.

**L'Ae recommande de :**

- **cartographier et donner la superficie des STECAL ;**
- **justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL, et respecter les conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;**
- **inclure les STECAL non aménagées dans les calculs des consommations d'espaces.**

### **3.1.5. Bilan de la consommation d'espaces dans le cadre de la loi Climat et Résilience**

L'Ae rappelle que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050.

Suivant les dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit analyser la consommation foncière des dix dernières années avant l'arrêt du PLU, soit (2012-2022). Le dossier présente une analyse de la consommation foncière sur les 12 dernières années.

En premier lieu, l'Ae observe que la consommation d'espace ne tient pas compte des STECAL et, de ce fait, est très sous-estimée.

En second lieu, l'Ae note que l'analyse développée dans le dossier est issue du « *MOS Grand Est 2010-2019*<sup>39</sup> », pour lequel le dossier ne comporte pas de définition, ni de source précise ; elle est affinée par la prise en compte des permis de construire accordés entre 2020 et 2022.

Sur ces bases, la superficie des terrains consommés sur la période 2010-2022 est estimée à 6,53 ha tous usages confondus, que la collectivité a ramené à 5,44 ha au prorata sur 10 ans<sup>40</sup>. Ces chiffres ne sont pas corroborés par les données issues du portail ministériel de l'artificialisation<sup>41</sup>, qui indiquent une surface consommée entre 2011 et 2021 de 18 ha.

**L'Ae recommande à la collectivité de :**

- **reprendre son analyse de la consommation foncière des dix dernières années ;**
- **inclure dans les calculs de consommation d'espaces naturels et agricoles les dispositifs concourant à cette consommation (STECAL, emplacements réservés ...), en excluant les seules friches artificialisées ;**
- **réduire sa consommation d'espaces afin de respecter la trajectoire fixée par le SRADDET, ainsi que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et qui tend vers le « zéro artificialisation nette des sols » à horizon 2050.**

39 Mode d'occupation des sols ; il s'agit de la BD OCS (occupation du sol à grande échelle) Grand Est.

Lien du site : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bases-donnees/ocs-ge>

40 6,44 ha/12ans = 0,54 ha ; 0,54 ha x 10ans = 5,44 ha

41 Le portail de l'artificialisation analyse les données de la consommation d'espace en se basant sur le registre foncier. <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

## 3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

### 3.2.1. Les zones naturelles

Les zones naturelles (150,17 ha) couvrent 37,56 % du territoire communal. Elles comprennent tous les espaces présentant un risque et/ou un intérêt écologique, paysager ou environnemental. La zone N couvre 106,71 ha, le reste correspondant aux STECAL détaillés ci-avant.

#### Les zones Natura 2000

Aucun site Natura 2000<sup>42</sup> ne se situe sur le ban communal. Les sites les plus proches sont limitrophes de la commune et se situent à Völklingen en Allemagne. Il s'agit de la ZPS et de la ZSC « Warndt ». Le site le plus proche sur le territoire français est localisé sur la commune de Saint-Avoid à environ 450 m. Il s'agit de la ZSC « Mines du Warndt ».

Les incidences environnementales du zonage du PLU sur les zones Natura 2000 limitrophes et à proximité de la commune ont été évalués. L'étude d'incidences est présente dans le dossier et conclue à l'absence d'impact.

L'Autorité environnementale rappelle que *« les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'État intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis »*<sup>43</sup>.

#### Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et les espaces naturels sensibles<sup>44</sup> (ENS)

Deux ZNIEFF de type 1 « Carrière de Freyming » et « Forêts du Warndt à Saint-Avoid » sont présentes en partie au sud et à l'est de la commune ainsi qu'un ENS « Forêt du Warndt ». Selon le dossier, les parties des ZNIEFF situées sur le ban communal sont inscrites en zone naturelle N. L'Ae constate que certaines parties des ZNIEFF sont classées en zone UX. L'Ae rappelle que le SCoT prescrit de maintenir l'intégrité surfacique de toutes les zones identifiées comme réservoir de biodiversité dont font partie les ZNIEFF.

**L'Ae recommande de respecter l'intégrité surfacique des ZNIEFF et de les inclure en totalité en zone naturelle N.**

#### Les zones humides

**L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides<sup>45</sup>.**

Le dossier a pris en compte les zones humides identifiées au SAGE du Bassin Houiller (ZDH). Elles ont été identifiées au PLU par un zonage spécifique Nzh. En revanche, le dossier n'a pas intégré la modélisation des milieux potentiellement humides (MPH) disponible sur le site AgroCampus<sup>46</sup> de Rennes, réalisée à la demande du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Selon l'Ae, des milieux potentiellement humides

42 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

43 Article L.122-8 du code de l'environnement

44 Les Espaces Naturels Sensibles sont établis à l'initiative des Conseils départementaux. Ils peuvent pour cela mettre en place une taxe spécifique : la Taxe des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) sur les permis de construire. Leur mise en place est encadrée par les principes posés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

45 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

46 [Site AgroCampus Ouest - Modélisation MPH](#)



identifiés grâce à la modélisation disponible sur ce site d'AgroCampus Rennes sont susceptibles de se situer sur la zone 1AU et 1AUY.

***L'Ae recommande de compléter le rapport par une expertise zone humide sur ces zones identifiées comme milieux potentiellement humides d'après la cartographie AgroCampus Ouest. Elle recommande par ailleurs, de conforter la préservation de ces milieux d'importance pour la biodiversité par les dispositions de l'article L.151-23<sup>47</sup> du code de l'urbanisme.***

#### La trame verte et bleue, les espaces boisés et les milieux prairiaux

Selon le dossier, le territoire compte 115 ha d'espaces boisés et 32 ha de milieux prairiaux qui contribuent à la qualité du cadre de vie (dont la fraîcheur en période de canicule) et ont plusieurs fonctionnalités écologiques (biodiversité, captage de gaz à effet de serre, infiltration des eaux pluviales pour recharger les nappes d'eau souterraines...).

L'Ae relève que ces milieux ne font l'objet d'aucune protection réglementaire. Elle note par ailleurs que des boisements sont présents sur la zone d'urbanisation future 2AU. Outre la disparition d'une partie de la trame verte locale (à l'encontre des dispositions du SCoT et du SRADDET), en cas de déboisement, il y aura une destruction partielle d'un puits de carbone<sup>48</sup> et d'une trame de fraîcheur dont ce milieu fait partie. L'activité humaine, dont l'artificialisation des sols et la déforestation, ainsi que le réchauffement climatique participent à détruire ces puits, et contribuent à accélérer le réchauffement climatique. Il est nécessaire d'assurer leur pérennité.

De plus, le SCoT du Val de Roselle recommande aux documents d'urbanisme d'établir une trame verte et bleue locale en préservant les zones humides, les boisements, les haies, les prairies ...

***L'Ae recommande de cartographier les milieux boisés et prairiaux et d'instaurer un régime de protection par le biais des dispositions de l'article L.151-23 et/ou de l'article L.113-1<sup>49</sup> du code de l'urbanisme.***

#### Les ripisylves de cours d'eau

Le dossier indique avoir protégé la végétation rivulaire, source de biodiversité. Selon le dossier « La Merle », seul cours d'eau de la commune, qui suit la limite sud est du territoire, a un très faible débit et ne possède qu'une faible ripisylve. L'Ae constate que « La Merle » est classée en zones naturelles (N et Nz) mais également en zone industrielle Ux. Le règlement écrit impose un recul de 10 m par rapport aux bords des cours d'eau. Le règlement graphique ne protège pas la ripisylve de La Merle.

L'Ae rappelle à la collectivité que le PLU peut identifier des continuités écologiques à préserver au titre des éléments remarquables du paysage (ERP<sup>50</sup>) prévus par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, suivant ainsi les prescriptions du SCoT du Val de Roselle.

***L'Ae recommande de protéger la ripisylve de « La Merle » au titre des dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme conformément aux prescriptions du SCoT du Val de Roselle.***

### **3.2.2. Les zones agricoles**

Le territoire ne comporte aucune zone agricole.

47 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

48 C'est un réservoir qui stocke et absorbe les gaz à effet de serre de l'atmosphère. Présents naturellement ou artificiellement, ce sont des éléments essentiels pour atteindre ce qu'on appelle la neutralité carbone. Les principaux puits de carbone sont les océans, les forêts. Des écosystèmes qui ont l'avantage d'absorber davantage de CO<sub>2</sub> qu'ils n'en rejettent. Ils sont donc indispensables au bon déroulement du cycle carbone.

49 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

50 Élément Remarquable du Paysage (ERP) : Outil permettant d'identifier et de localiser un certain nombre de sites et de secteurs à protégés pour des motifs écologiques.

### 3.3. Les risques et nuisances

#### 3.3.1. Les risques naturels

##### Le risque inondation par remontée de nappe

Dans sa décision du 16 décembre 2019, l'Ae avait recommandé « *d'inscrire la problématique de remontée de la nappe des GTi dans le PLU et, selon son importance, de reporter son zonage sur le règlement graphique et d'inscrire d'éventuelles dispositions constructives dans le règlement écrit du PLU* ».

Le rapport a étudié ce risque et précisé que la collectivité est dans l'attente d'un nouveau porter à connaissance pour l'affiner. Quelques maisons existantes au nord-ouest sont susceptibles d'être concernées. Les terrains non bâtis sont classés en zone naturelle N. L'Ae n'a pas d'observations à formuler.

##### Le risque de remontée du radon

L'arrêté du 27 juin 2018 délimite les 3 zones à potentiel radon du territoire français, définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols. Alors que l'ensemble du territoire communal est classé en zone 2, risque modéré, le rapport environnemental ne l'évoque pas.

**L'Ae recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale sur le risque naturel de remontée du radon en précisant les mesures adoptées par exemple en faisant figurer, dans le règlement, un paragraphe sur ce risque naturel en indiquant les bonnes pratiques à adopter (ventilation / aération des locaux) et en réorientant les porteurs de projet sur la réglementation nationale<sup>51</sup>.**

#### 3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

##### Installations industrielles, sites et sols pollués

L'Ae note que les risques liés au transport de matières dangereuses (canalisations), aux sites CASIAS<sup>52</sup> (ex-BASIAS), aux sites concernés par « l'information de l'administration concernant des pollutions suspectes ou avérées » (ex – BASOL<sup>53</sup>), aux installations industrielles classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au site industriel de Carling/Saint-Avoid classé Seveso 2 seuil haut<sup>54</sup> qui fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRt) sont bien pris en compte dans le rapport de présentation. Le règlement comporte en en-tête un rappel sur les dispositions du PPRt.

L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, par anticipation des projets d'aménagement, doit être faite.

En effet, l'Ae rappelle aux futurs aménageurs qu'il convient de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement.

51 <https://www.georisques.gouv.fr/risques/radon>

52 Cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>)

53 Information de l'administration concernant des pollutions suspectes ou avérées (ex-BASOL) : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif <https://georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>.

54 Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015. Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose de nouvelles exigences aux établissements afin de **prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux**.

**L'Ae recommande de :**

- **localiser l'ensemble des sites et sols pollués sur des cartes par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation, de façon à ce que les aménageurs disposent de toute la transparence sur ce point ;**
- **compléter le dossier par une analyse exhaustive de l'état des lieux des sites pollués et des plans de gestion ou de surveillance en cours, et disposer d'un minimum d'éléments à même de définir les conditions de compatibilité des sols avec leur usage futur.**

#### Les nuisances sonores

La commune est concernée par plusieurs infrastructures de transport routières et ferroviaires sur ou à proximité du territoire. Cependant le dossier n'évoque pas les nuisances sonores potentielles de la RD 26 et celles induites par le passage de la voie ferrée, à proximité de la zone 1AU.

**L'Ae recommande de compléter le rapport et les règlements graphique et écrit par le report des emprises des secteurs affectés par le bruit le long des infrastructures concernées où des normes d'isolation acoustique sont à respecter.**

### **3.4. La gestion de la ressource en eau**

#### La protection des captages d'eau potable

Suivant l'avis de l'ARS, le territoire est concerné par plusieurs projets de périmètres de protection des captages d'eau potable<sup>55</sup>. La vallée du Merle est concernée par le projet de périmètres de protection éloignée des captages de la Forêt de Zang. Son classement en zone N et Nz<sub>h</sub> est compatible avec les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé.

La cité de la Colline est concernée en partie par le projet de périmètre de protection rapprochée des captages de la « carrière Dombach ». Son classement en zone UC2 est incompatible avec les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé préconisant son inconstructibilité.

L'ARS précise qu'une révision des documents techniques est en cours dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique, pouvant aboutir à une prise en compte du caractère déjà urbanisé du secteur.

Ces projets de périmètres de protection d'eau potable n'ont pas été pris en compte dans le projet de PLU.

L'Ae rappelle que le SCoT demande que les documents d'urbanisme intègrent par anticipation les préconisations du rapport hydrogéologique<sup>56</sup>.

**L'Ae recommande à la collectivité, dans l'attente des conclusions de la révision des documents techniques, d'assurer le classement des terrains avec un zonage compatible avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé, à savoir non constructibles.**

#### La ressource en eau potable

L'Ae relève la présence de la masse d'eau souterraine libre du « Grès du Trias inférieur du bassin houiller lorrain ». Selon le système d'information sur l'eau Rhin-Meuse (SIERM)<sup>57</sup>, son état quantitatif et son état chimique sont jugés bons en 2019. Le dossier ne comporte pas de notice technique relative à l'eau. Cependant, si le rapport indique que l'eau est de bonne qualité, il ne s'étend pas sur la capacité du réseau à absorber quantitativement le développement résidentiel envisagé. Le dossier gagnerait à comporter des éléments chiffrés permettant de conclure sur ce point.

55 Avis du 08 juillet 2022, Agence Régionale de la Santé, Délégation territoriale de Metz

56 Prescription « 4.1.2 »

57 <http://geom.eau-rhin-meuse.fr/geom/site/accueil-cartographie/>

**L'Ae recommande de compléter le dossier par la notice technique relative à l'eau potable et sur les capacités du réseau d'eau potable à satisfaire le développement résidentiel, qui devra démontrer que le développement résidentiel et d'activités peut être satisfait.**

#### Le système d'assainissement

Dans son précédent avis l'Ae avait relevé que le dossier indiquait que « la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants à l'horizon 2033 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et non conforme en performance au 31 décembre 2017 ; et que le zonage d'assainissement n'étant pas joint au dossier, l'Ae n'est pas en mesure d'apprécier si le projet d'élaboration du PLU a bien pris soin de raccorder les zones ouvertes en urbanisation future au réseau existant, d'autant que le réseau de secteurs voisins traverse la plate-forme chimique voisine. »

L'Ae constate que le plan de zonage d'assainissement communal a été joint au dossier. En revanche la station d'épuration présente toujours en 2020 une non-conformité en performance selon le portail de l'assainissement collectif<sup>58</sup>. L'Ae note que la station d'épuration des eaux usées de L'Hôpital qui a une capacité théorique de 10 800 EH<sup>59</sup> a traité en 2020 les effluents de 10 760 EH. Les éléments contenus dans le rapport d'évaluation environnementale (8 500 EH actuellement) et ceux contenus dans le rapport de présentation (9 400 EH actuellement) ne correspondent pas aux données officielles indiquées ci-avant.

Dans ces conditions, et compte-tenu du développement démographique prévu par la commune, l'Ae s'interroge sur les capacités de la station à absorber la charge supplémentaire à traiter uniquement pour L'Hôpital.

En outre, le dossier ne comporte pas de notice technique relative à l'assainissement qui aurait permis d'apporter des éléments d'information sur les capacités du réseau d'assainissement à traiter le surplus des rejets.

**L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.**

**L'Ae recommande de compléter le dossier par la notice technique relative à l'assainissement. Avant toute urbanisation (densification et extension), la commune devra démontrer que la station d'épuration intercommunale sera en mesure d'absorber le surplus des rejets issus du développement résidentiel.**

#### La gestion des eaux pluviales

Le rapport indique que des dispositifs réglementaires ont été instaurés (cf. règlement du PLU) de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. L'Ae n'a pas d'observation sur ce point.

### **3.5. Le climat, l'air et l'énergie**

**L'Autorité environnementale rappelle que la communauté d'agglomération Saint-Avoid Synergie a l'obligation de disposer d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.**

**L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI<sup>60</sup> à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.**

58 Portail du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-025733600198>

59 Équivalents-Habitants

60 Établissement public de coopération intercommunale.

Dans sa décision du 16 décembre 2019, l'Ae avait indiqué que « *malgré la présence d'industries chimiques, le dossier du PLU ne consacre pas de paragraphes aux risques liés à la pollution de l'air ou à la limitation des gaz à effet de serre* ».

### Les mobilités et les transports

La commune est traversée par la route départementale n°26 qui permet de rejoindre Creutzwald et Freyming-Merlebach. De plus, le territoire est à proximité de l'autoroute A4 et de la route nationale N33.

2 lignes de bus sont présentes et desservent Creutzwald, Saint-Avold et Freyming. Enfin, elle est traversée par une ligne de chemin de fer, la gare la plus proche se situe à 10 km pour le transport régional.

Alors que le projet communal dans son PADD affiche la volonté de soutenir les modes de déplacement alternatifs à la voiture, le projet ne comporte pas de dispositions précises en faveur des modes doux (chemins piétons, pistes cyclables ...) notamment au niveau des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou d'emplacements réservés. Or l'usage du vélo peut se développer de façon significative en milieu urbanisé compte tenu des distances qu'il permet de parcourir et des économies d'énergie qu'il génère.

De même, le projet de PLU ne comprend pas d'étude sur les pistes à approfondir visant à réduire l'usage individuel de la voiture. Dans la suite des dispositions du SCoT, il reste à conduire une réflexion sur les aires de covoiturage pour que le dossier propose une politique en matière d'économie d'énergie, de diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air dans le secteur des transports.

***L'Ae recommande de mener une étude complète auprès des habitants sur leurs habitudes de transport. Suivant les résultats, le projet de plan devra prévoir un réseau de pistes cyclables, de cheminements piétons et des aires de covoiturage adaptées tant en nombre qu'au niveau de leur localisation.***

### La qualité de l'air, les émissions de GES et le changement climatique

Plusieurs industries sont présentes sur le ban communal ou sur les communes proches. Comme dit ci-avant, la ville est concernée par des infrastructures de transport majeures. Pour autant, le dossier ne présente pas de bilan des émissions et des concentrations des polluants atmosphériques.

***L'Ae recommande à la commune de compléter le dossier par un bilan de la qualité de l'air sur le territoire et, suivant les conclusions, de proposer des dispositions à l'échelle du territoire permettant de limiter l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.***

Sur les émissions des gaz à effet de serre, le rapport indique qu'une baisse des GES du transport est envisageable compte-tenu de l'augmentation du prix du carburant, des évolutions technologiques et du recours plus important au télétravail.

Le bilan des émissions de GES est ainsi incomplet, car il n'évoque, ni les émissions du secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire), ni celles de l'industrie.

Par ailleurs le dossier ne comporte pas de véritables dispositions contraignantes permettant de participer à la lutte contre le changement climatique. Par exemple, le dossier se contente d'indiquer que la réglementation thermique devra être respectée. Le dossier pourrait comprendre des dispositions promouvant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (orientation des constructions ...). De même, développer la pratique du vélo contribuerait à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, le projet ne prend pas en compte explicitement la nécessité d'adaptation du territoire au changement climatique, notamment au regard des périodes de canicule, de sécheresse, de raréfaction de la ressource en eau... Le projet de PLU pourrait prévoir par exemple d'utiliser certaines dents creuses pour développer des îlots et des trames de fraîcheur (plantation d'arbres et circuits de promenade...), désimperméabiliser certains sols pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales et le rechargement des nappes d'eau souterraines, préconiser des couleurs claires pour

des aménagements publics pour limiter les flots de chaleur... Les OAP sont des outils du PLU bien adaptés pour développer de telles actions. L'Ae souligne que la plantation d'arbres et la végétalisation sont des moyens de stocker du carbone et de diminuer les émissions nettes de gaz à effet de serre.

**L'Ae recommande à la commune, afin de participer aux objectifs nationaux et régionaux et pour adapter son territoire au changement climatique, de :**

- **compléter son dossier par une analyse des impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le dérèglement climatique ;**
- **prévoir dans son règlement des dispositions réglementaires constructives plus contraignantes participant à l'adaptation au changement climatique (orientation des constructions, utilisation de matériaux bio-sourcés, etc ...)** ;
- **développer des îlots et des trames de fraîcheur en renforçant la végétation.**

### **3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine**

En plus des dispositions architecturales contenues dans le règlement écrit, dans un souci de préservation du patrimoine bâti, le dossier identifie 63 éléments ou constructions d'intérêt patrimonial, au titre de l'article L.151-19<sup>61</sup> du code de l'urbanisme. Le dossier comprend une liste et des photographies de ces éléments : façades de maison à briques, calvaires ...

L'Ae s'interroge sur l'OAP thématique sur l'environnement et le paysage évoquée dans l'évaluation environnementale<sup>62</sup>. Le document OAP du projet de PLU qui lui a été soumis n'en contient pas.

**L'Ae recommande à la collectivité dans un souci de cohérence, soit de compléter le dossier par l'OAP thématique sur l'environnement et le paysage, soit de corriger le dossier en supprimant toute référence à une OAP sur l'environnement et le paysage si le dossier n'en contient pas.**

### **3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP**

Le rapport d'évaluation environnementale comporte 10 indicateurs répartis en 4 thèmes : gestion de l'espace, gestion des ressources naturelles, énergies renouvelables et risques et nuisances. Il ne comporte ni valeur de départ ni valeur cible des indicateurs retenus. Il sera donc difficile d'apprécier les effets de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

L'Ae incite la collectivité à réfléchir à la mise en place d'indicateurs surfaciques de suivi de consommation des espaces agricoles et naturels ainsi que de l'artificialisation des sols.

**L'Ae recommande d'indiquer pour l'ensemble des indicateurs la valeur de référence : « l'état zéro » et les valeurs cibles et de définir des paramètres de suivi de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols.**

### **3.8. Le résumé non technique**

Un résumé non technique est présent dans le dossier qui ne comporte pas de synthèse de l'évaluation environnementale.

61 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

62 Page 8

***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par une synthèse des principaux enjeux environnementaux identifiés et d'y joindre une cartographie afin d'en faciliter la compréhension par le plus grand nombre.***

METZ, le 09 septembre 2022

La Présidente de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,

par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE